

SECTEUR PROFESSIONNEL : conchyliculture
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national
OBJET : Salaire
CATEGORIE DU TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 juillet 2001
INTITULE : Avenant n°13 du 10 octobre 2008

NOR :

Entre

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

D'une part, et

L'union maritime CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;

La fédération maritime CGT;

CFE-CGC SNCEA;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Salaires

A compter du 1^{er} novembre 2008 les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaire horaire minimum conventionnel exprimé en euros
1	8,71
2	8,82
3	9,04
4	9,33
5	10,38
6	13,65

Article 2: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.


Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} novembre 2008

Fait à Paris, le 10 octobre 2008
(suivent les signatures)

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture représenté par Monsieur BREST	
-----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT représentée par <i>Sylvie Roux</i>	
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture CGT-FO représentée par <i>Jean Pierre TABILLON</i>	
Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC (CFTC AGRI) représentée par <i>Patrice JACOB</i>	
Fédération maritime CGT représentée par <i>Le Benach Edwin</i>	
SNCEA CFE-CGC représentée par <i>J-C HAREZ</i>	